Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées au greffe de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-313 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À SOUTENIR CERTAINES ENTREPRISES AGRICOLES DANS LA RÉDUCTION DE LA POLLUTION DIFFUSE

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2018-313 établissant un programme d'aide financière visant à soutenir certaines entreprises agricoles dans la réduction de la pollution diffuse ».

Article 2 – Objet

Le présent règlement crée le Programme d'aide financière visant à soutenir certaines entreprises agricoles dans la réduction de la pollution diffuse (ci-dessous le « programme »), lequel a pour objectif d'encourager la réalisation de projets de réduction de la pollution diffuse par les entreprises agricoles du bassin versant du lac Boivin dont l'exploitation n'est pas localisée sur le territoire de la ville de Granby.

Un montant annuel maximal de 8 000 $ provenant du Fonds vert de la MRC est prévu pour le programme.

Article 3 – Définition d'entreprise agricole

Aux fins du présent règlement, l'expression « entreprise agricole » correspond à une exploitation agricole enregistrée au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (c. M-14, r.1).

Article 4 – Admissibilité d'un demandeur

Pour être admissible au programme, le demandeur doit être dans l'une des situations suivantes :

a) Une entreprise agricole propriétaire et exploitante d'un immeuble situé à l'extérieur de la ville de Granby, mais dans le bassin versant du lac Boivin tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement;

b) Une entreprise agricole exploitant à titre de locataire, d'emphytéote ou de superficiaire un immeuble situé à l'extérieur de la ville de Granby, mais dans le bassin versant du lac Boivin tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement.

Article 5 – Admissibilité d'un projet

Pour être admissible au programme, un demandeur admissible doit présenter un projet qui consiste à l'un ou plusieurs des travaux suivants sur l'immeuble exploité à réaliser à l'intérieur du bassin versant du lac Boivin tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement :

a) L'aménagement d'un ouvrage de conservation des sols;

b) La plantation et l'entretien de bandes riveraines ou de haies brise-vent;

c) L'établissement d'une culture de plantes couvertures (engrais vert) d'une superficie inférieure à 10 hectares.

Nonobstant ce qui précède, n'est pas admissible un projet dont la réalisation a débuté avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui a fait l'objet d'une aide financière par le programme Prime-Vert 2018-2023 administré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Article 6 – Admissibilité des dépenses

Les dépenses pouvant faire l'objet d'une demande d'aide financière au programme sont celles directement effectuées par un demandeur dans le cadre d'un projet admissible et qui correspondent aux éléments suivants :

a) Le paiement de la main-d'œuvre liée à la conception des plans et devis, ainsi qu'à la réalisation et au suivi des travaux;

b) L'achat de matériel ou d'équipement ou la location d'équipement nécessaires à la réalisation du projet;

c) L'achat d'arbres, d'arbustes, de plantes ou de semences.

Nonobstant ce qui précède, l'aide financière maximale est limitée par les restrictions suivantes :

a) Pour les dépenses admissibles afférentes aux travaux décrits au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 5, les dépenses admissibles totales maximales sont de 72 $ par hectare s'il n'y a aucune acquisition de semences d'engrais verts et de 108 $ par hectare s'il y a acquisition de semences d'engrais verts;

b) L'aide financière ne peut excéder le coût réel des travaux;

c) Une aide financière annuelle maximale de 2 000 $ peut être versée par demandeur.

Article 7 – Traitement des demandes d'aide financière

Pour être valide, une demande d'aide financière doit comprendre l'ensemble des éléments suivants :

a) Le formulaire de demande d'aide financière dûment complété et signé par le demandeur ou son représentant dûment autorisé;

b) Un plan localisant l'emplacement des travaux;

c) Les pièces justificatives appropriées selon la situation pour démontrer la réalisation des dépenses admissibles selon l'article 6 (exemples : facture des semences d'engrais verts, facture agronomique d'Agri-conseil, document spécifiant la superficie semée d'engrais verts, facture relative à la réalisation de l'ouvrage);

d) Dans le cas où le demandeur est visé par le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 4, une copie du bail ou de l'acte établissant l'emphytéose ou la propriété superficiaire (aucune entente verbale n'est acceptée à titre de preuve) indiquant notamment le numéro du lot visé;

e) Le numéro d'identification du demandeur à titre d'exploitation agricole enregistrée au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (c. M-14, r.1).

Les demandes d'aide financière au programme doivent être transmises au plus tard le 30 novembre de l'année de la réalisation des dépenses admissibles par la poste ou par courriel aux coordonnées ci-dessous :

MRC de La Haute-Yamaska
142, rue Dufferin (bureau 100)
Granby (Québec) J2G 4X1
mrc@haute-yamaska.ca

Les demandes d'aide financière sont traitées par ordre de réception et selon les disponibilités budgétaires de la MRC. La MRC se réserve le droit de mettre fin au programme sans préavis.

Article 8 – Modalités de versement d'une aide financière octroyée

Le versement d'une aide financière octroyée par la MRC conformément au programme est fait par l'émission d'un chèque libellé au nom du demandeur identifié sur le formulaire de demande d'aide financière et transmis par le courrier régulier à l'adresse indiquée sur ledit formulaire.

Article 9 - Durée

Le programme est d'une durée de 4 ans, soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, le 28 novembre 2018.

(signé)	*(signé)*
Mme Judith Desmeules, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe	M. Pascal Bonin, préfet suppléant

Dépôt d’un projet de règlement : 10 octobre 2018

Avis de motion : 10 octobre 2018

Adoption du règlement : 28 novembre 2018

Publication de l’avis public d’adoption dans les municipalités :
Granby : 7 décembre 2018
Roxton Pond : 6 décembre 2018
Saint-Alphonse-de-Granby : 5 décembre 2018
Sainte-Cécile-de-Milton : 5 décembre 2018
Saint-Joachim-de-Shefford : 6 décembre 2018
Shefford : 13 décembre 2018
Warden : 12 décembre 2018
Waterloo : 5 décembre 2018
MRC de La Haute-Yamaska : 6 décembre 2018
Publication de l’avis public d’adoption dans le journal : 11 décembre 2018
Entrée en vigueur : 13 décembre 2018
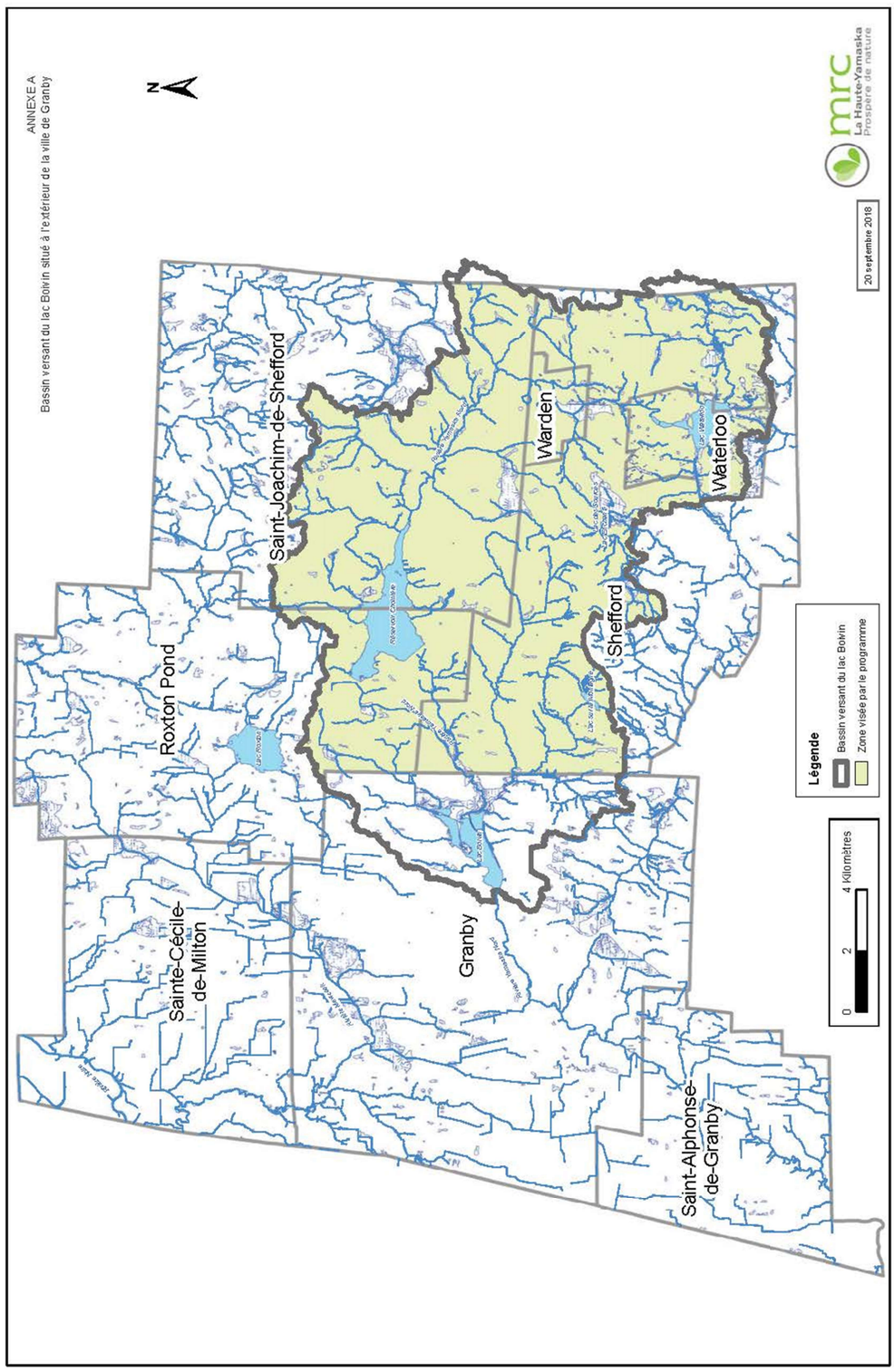
ANNEXE A
Bassin versant du lac Boivin situé à l'extérieur de la ville de Granby